Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 056-215600362-20260707-DEC82026-DE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
COMMUNE DE CAUDAN
56850

REGIE D'AVANCES « MENUES DEPENSES COMMUNALES »
DECISION MODIFICATIVE

N° 08/2026

Le Maire de CAUDAN,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06 juillet 2026

ARRETE :

Par procuration,
Gwenaël KERIVEN
Contrôleur des finances publiques

Article premier - Il est institué une régie d'avances pour le paiement de menues dépenses

Article 2 - Cette régie est installée à la mairie de Caudan

Article 3 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre

Article 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

- La fourniture de carburants :(compte 60622)
- L'acquisition de petit matériel (compte 60632)
- L'acquisition de fournitures administratives (compte 6064)
- La rétribution des jeunes dans le dispositif argent de poche (compte 611)
- Entretien autres biens mobiliers (compte 61558)
- La prise en charge d'honoraires médicaux (62261)

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 056-215600362-20260707-DEC82026-DE

- Les frais liés aux réceptions (compte 6234)
- Les frais d'affranchissement (compte 6261)
- Les prix (compte 65132)
- Les droits d'utilisation - Informatique en nuage (compte 65811)

Article 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire ;
- Carte bancaire
- Paiement par internet
- Virement

Article 6 - Un compte de dépôt de fonds (13) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Morbihan

Article 7 - L'intervention des régisseurs a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 €

Article 9 - Le régisseur verse trimestriellement auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses et au minimum une fois par trimestre.

Article 10 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité

Article 11 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité

Article 12 - Le Maire de Caudan et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Lorient sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 13 - Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la Mairie et copie en sera adressée et à Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Lorient.

CAUDAN, le 07 juillet 2026
Le Maire,
FABRICE VÉLY

MAIRIE DE CAUDAN (MORBIHAN)